

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 30/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TITAN HAVRE

36 RUE DU LOUVRE
75001 Paris

Références : 20260402_ACP disponibilité moyens eau incendie
Code AIOT : 0005803448

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement TITAN HAVRE implanté 1800 ROUTE DES BLEUETS 76430 Étainhus. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 2 avril 2026 s'inscrit dans le cadre de l'action régionale de vérification de la disponibilité des moyens en eau incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TITAN HAVRE
- 1800 ROUTE DES BLEUETS 76430 Étainhus
- Code AIOT : 0005803448
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Titan Havre est un entrepôt de stockage de matières combustibles d'environ 362 000 m³ et composé de 5 cellules destinées à être occupées par différents locataires

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage	Arrêté Préfectoral du 02/07/2007, article 7.6.4	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Réserves d'eau alimentant les poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 02/07/2007, article 7.6.4	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Disponibilité du sprinklage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Registre, tests et contrôle des moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 02/07/2007, article 7.4.4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau	Arrêté Préfectoral du 02/07/2007, article 7.6.4	Sans objet
2	Plan des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Titan Havre possède un plan de défense incendie dont la dernière version est assez récente et l'installation d'extinction automatique incendie ne présente pas de non-conformité susceptible de

mettre en échec l'installation.

Toutefois, l'inspection a relevé le jour de la visite des écarts et manques de justification nécessitant des actions correctives. Elle demande à l'exploitant de :

- Préciser les modalités de contrôle du niveau de remplissage des cuves de sprinklage
- Justifier la levée des non-conformités et remarques issues des contrôles des installations de sprinklage,
- Corriger les anomalies relevées sur les RIA .

Par ailleurs, l'inspection propose à monsieur le Préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai de 15 jours, les dispositions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 02/07/2007 en justifiant la conformité du groupe motopompe relié à la réserve incendie du site ainsi que la conformité de l'ensemble des poteaux incendie et de la réserve d'eau incendie (curage du bassin, contrôle des rampes d'aspiration, aménagement réglementaire de la plateforme et suivi du volume d'eau disponible).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2007, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Besoins en eau
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : Un bassin de réserve incendie étanche de 1035 m ³ à l'angle Nord du terrain, positionné à l'extérieur des flux thermiques, alimentant un réseau surpressé privatif par l'intermédiaire d'un surpresseur de 240 m ³ /h et constituant une réserve à l'usage des Services d'Incendie et de Secours. Ce bassin sera équipé de deux rampes fixes d'aspiration DN100 délivrant chacune un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant doit permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilo newton et ayant une superficie minimale de 32 m ² (8 m x 4 m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3,50 mètres, stationnement exclu. 8 poteaux incendie implantés sur le réseau surpressé privatif, espacés entre eux de 150 mètres au maximum et assurant pour chacun d'eux un débit minimum de 120 m ³ /h. Ce nombre de poteaux peut être augmenté en cas de besoin. L'installation devra assurer le débit de 240 m ³ /h à partir des poteaux précités. [...] un réseau d'extinction automatique à eau dans chaque cellule de stockage des bâtiments A et B [...].Le dispositif sera alimentée à partir de 2 réserves de 380 m ³ chacune.
Constats :

Le site est équipé de 6 poteaux incendie répartis autour du bâtiment. L'arrêté préfectoral du 02/07/2007 encadrant les activités du site Titan Le Havre prévoyait initialement la mise en place de 8 poteaux, dans la mesure où il autorisait l'exploitation de deux bâtiments : le bâtiment A, composé de 2 cellules pour un volume d'environ 154 000 m³, et le bâtiment B, composé de 5 cellules pour un volume d'environ 362 000 m³. Toutefois, seul le bâtiment A a été réalisé, ce qui justifie que 6 poteaux incendie suffisent à assurer la protection incendie extérieure du site. L'inspection a constaté par sondage que la distance de 150 mètres imposée par l'arrêté préfectoral est respectée.

Le site dispose également, au nord du bâtiment, d'un bassin de réserve incendie étanche équipé de deux rampes fixes d'aspiration. Deux cuves de sprinklage complètent le dispositif de protection incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Le plan de défense incendie comprend :

[...]

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

Constats :

Par courriel du 30/03/2026, l'exploitant a transmis un plan du site où sont localisés les poteaux incendie, la vanne permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées, le local et les réserves sprinklage et la réserve d'eau incendie. On retrouve ces éléments dans le plan de défense incendie dont la dernière version transmise date de décembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2007, article 7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, ressource en eau

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après [...] poteaux incendie implantés sur le réseau surpressé privatif [...] assurant pour chacun d'eux un débit minimum de 120 m³/h. Ce nombre de poteaux peut être augmenté en cas de besoin. L'installation devra assurer le débit de 240 m³/h à partir des poteaux précités.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection a constaté que les poteaux incendie étaient libres d'accès. Ces poteaux sont alimentés par un réseau surpressé privatif alimenté par un bassin d'eau incendie.

Par courriel du 26/03/2026, l'exploitant a transmis le rapport de vérification du groupe motopompe permettant l'alimentation des poteaux incendie en date du 22/04/2025. Ce rapport fait état de deux remarques :

- Prévoir la reprise du lignage,
- Support moteur arrière gauche fissuré.

A la suite des échanges intervenus après la visite, l'exploitant a précisé que le moteur du groupe motopompe alimentant les poteaux incendie devait être remplacé. Il n'a par ailleurs pas été en mesure de justifier du bon fonctionnement de ce groupe motopompe ni de sa capacité à assurer le débit réglementaire minimal de 240 m³/h.

Par courriel du 28/04/2026, il a indiqué que les travaux relatifs au groupe motopompe des poteaux incendie seraient réalisés en semaine 21, à compter du lundi 18 mai 2026, et que des essais de débit seraient effectués la semaine suivante.

Par courriel du 16/04/2026, l'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification des poteaux incendie, daté du 18/06/2024. Ce rapport indique que le débit minimal de 120 m³/h par poteau incendie ainsi qu'un débit simultané de 240 m³/h sur plusieurs poteaux sont atteints, et ne mentionne aucune observation concernant l'état des équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Écart réglementaire

L'exploitant n'ayant pas été en mesure de démontrer que le groupe motopompe permettant l'alimentation des poteaux incendie était en état de fonctionner, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure le site Titan Le Havre de respecter les dispositions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 02/07/2007, à savoir :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après [...] poteaux incendie implantés sur le réseau surpressé privatif [...] assurant pour chacun d'eux un débit minimum de 120 m³/h. Ce nombre de poteaux peut être augmenté en cas de besoin. L'installation devra assurer le débit de 240 m³/h à partir des poteaux précités.

Il est demandé à l'exploitant de justifier la conformité :

- du groupe motopompe relié à la réserve incendie du site et permettant l'alimentation des poteaux incendie,
- de l'ensemble des poteaux incendie du site, notamment par la réalisation de contrôles techniques appropriés (mesures de débit et de pression, vérification de l'état général et du bon fonctionnement) ;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Réserves d'eau alimentant les poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2007, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Réserves d'eau
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : Un bassin de réserve incendie étanche de 1035 m ³ à l'angle Nord du terrain, positionné à l'extérieur des flux thermiques, alimentant un réseau surpressé privatif par l'intermédiaire d'un surpresseur de 240 m ³ /h et constituant une réserve à l'usage des Services d'Incendie et de Secours. Ce bassin sera équipé de deux rampes fixes d'aspiration DN100 délivrant chacune un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant doit permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilo newton et ayant une superficie minimale de 32 m ² (8 m x 4 m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3,50 mètres, stationnement exclu.
Constats : Le jour de la visite, l'accès à la réserve d'eau était dégagé néanmoins plusieurs points ont été relevés : <ul style="list-style-type: none">• bien que l'espace devant les deux rampes fixes d'aspiration reliées au bassin semble suffisant pour qu'un véhicule du SDIS puisse stationner, aucune signalisation ou aménagement ne permet d'identifier clairement la plate-forme d'aspiration imposée à l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 02/07/2007.• il semble y avoir du dépôt au fond du bassin et l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le dernier curage de ce bassin• l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'un contrôle récent des rampes d'aspiration,• aucun dispositif ne permet de vérifier que le volume d'eau contenu dans le bassin est au moins égal à 1 035 m³.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Écart réglementaire</u> L'exploitant n'ayant pas été en mesure de démontrer la conformité du bassin de réserve d'eau incendie, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure le site Titan Le Havre de respecter les dispositions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 02/07/2007, à savoir : <i>L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</i> <i>Un bassin de réserve incendie étanche de 1035 m³ à l'angle Nord du terrain [...]. Ce bassin sera équipé de deux rampes fixes d'aspiration DN100 délivrant chacune un débit de 60 m³/h.</i> <i>L'exploitant doit permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilo newton et ayant une superficie minimale de 32 m² (8 m x 4 m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3,50 mètres, stationnement exclu.</i>

<p>Il est demandé à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • procéder au curage du bassin de réserve d'eau incendie, • de justifier le bon fonctionnement des 2 rampes fixes d'aspiration du bassin incendie, • d'aménager une plate-forme d'aspiration ayant une superficie minimale de 32 m² (8 m x 4 m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3,50 mètres, stationnement exclu, • de mettre en place un dispositif permettant de s'assurer que le volume d'eau incendie dans le bassin est toujours supérieur ou égal à 1035 m³.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Disponibilité du sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Réserves sprinklage Aucune plaque sur les réserves d'eau incendie ne permet d'en confirmer le volume. Par ailleurs, l'inspection n'a constaté aucun dispositif permettant de contrôler le niveau de remplissage de ces réserves.</p> <p>Vérification des installations d'extinction automatique incendie Par courriels des 26/03/2026 et 14/04/2026, l'exploitant a transmis respectivement le dernier rapport de contrôle des deux groupes motopompes liés au système de sprinklage, ainsi que le dernier rapport de vérification des installations d'extinction automatique incendie. Le rapport de vérification des installations d'extinction automatique incendie, daté du 12/01/2026, ne relève pas de non-conformité susceptible de mettre en échec l'installation. Il identifie néanmoins 7 non-conformités et formule plusieurs observations. Pour chacun des groupes motopompes de l'installation de sprinklage, le rapport de contrôle contient les remarques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévoir le remplacement du filtre à air - Cloche d'alarme tornatech hors-service - Manque filtre dans le by-pass de refroidissement - Réglage date et heure
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<p>- L'exploitant précise à l'inspection le procédé mis en œuvre afin de s'assurer du bon remplissage des cuves de sprinklage.</p> <p>- L'exploitant justifie à l'inspection la levée des non-conformités et remarques apparaissant dans les rapports de vérification des installations d'extinction automatique incendie.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Registre, tests et contrôle des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2007, article 7.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des installations
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis les derniers rapports de vérification des robinets d'incendie armés (RIA), daté du 24/11/2025, ainsi que des extincteurs, daté du 05/01/2026. Le rapport de vérification des extincteurs ne relève pas de non-conformité. Celui concernant les RIA identifie 5 appareils nécessitant une maintenance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - RIA n°107 : Fuite dans l'axe - RIA n°209 : Fuite sur raccord - RIA n°304 : Fuite dans l'axe - RIA n°403 : Buse hors service - RIA n°408 : Fuite dans l'axe <p>Le registre n'a pas été consulté lors de la visite d'inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit lever les non-conformité identifiées dans le rapport de vérification des RIA de janvier 2026.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois